

Art. 1

Le centre d'information gay et lesbien « Cigale » est un service autonome de l'association « Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l. » et conventionné par le « Ministère de la Famille et de l'Intégration ».

Art. 2

1. « Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l.» est le gestionnaire de « Cigale ».
2. L'association est représentée dans la plate-forme de coordination par le président, le trésorier et le secrétaire.

Art. 3

1. Le personnel éducatif, les membres de la plate-forme de coordination ainsi que les membres du conseil d'administration de « Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l » sont obligés de ne pas divulguer des informations internes à quiconque au sujet de « Cigale », de ses bénéficiaires et de tout fait y relatif.
2. Cette obligation persiste même après la fin du mandat ou après la fin du contrat de travail.
3. Une infraction à cette règle entraîne l'interdiction d'accès au centre et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.
4. Tous les membres du conseil d'administration de « Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l » devront inévitablement se familiariser avec le présent règlement et y adhérer.
5. Pour être éligible au conseil d'administration, chaque candidat est tenu à prendre conscience de l'obligation d'être conforme au règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 (régulant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique) et de fournir les pièces officielles requises.
6. Une copie de ce règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 est disponible au service.

Art. 4

Adresse du centre
60, rue des Romains
L – 2444 Luxembourg
Tél. : 26 19 00 18
Fax : 26 123 766
www.cigale.lu
E-mail : info@cigale.lu

Gestionnaire
Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l.
60, rue des Romains
L – 2444 Luxembourg
www.gay.lu
Conventionné par le Ministère de la Famille
et de l'Intégration

1. Les locaux, sis à 60, rue des Romains, L – 2444 Luxembourg sont sous la responsabilité et la gestion de « Cigale ».
2. La salle de réunion est partagée entre le service et le gestionnaire. Son utilisation par le gestionnaire nécessite cependant de faire l'objet d'une demande auprès du service afin de ne pas perturber les activités du centre.
3. Le local de réunion sera remis en parfait état de propreté dès la fin des activités. Les chaises et les tables doivent être remises en place.
4. L'accès au bureau et l'utilisation de son équipement sont strictement réservés aux éducateurs. Aucune dérogation n'est possible afin de garantir au maximum la confidentialité des données.

Art. 5

Le siège social du gestionnaire se situe à l'adresse du service, mentionnée ci-avant.

Art. 6

Toute décision au niveau de l'approche socio-pédagogique, des interventions et de l'organisation du centre est de la compétence du personnel éducatif.

Art. 7

Le personnel éducatif rédige à la fin de chaque année un rapport d'activité et le soumet au conseil d'administration de « Rosa Lëtzbuerger a.s.b.l ».

Art. 8

1. Les démarches administratives relatives au budget du service est préparé par le personnel éducatif et soumis aux instances ministérielles compétentes.
2. La gestion du budget et la comptabilité sont à charge du personnel éducatif. Certaines tâches administratives sont reprises par l'« Entente des Gestionnaires et Centres d'Accueil » dès janvier 2008.
3. Le personnel éducatif est autorisé à signer toutes les déclarations à soumettre au « Centre Commun de la Sécurité Sociale » et à l'« Administration des Contributions Directes ». Le contrôle est fait par le président et le trésorier.
4. Les paiements nécessaires au fonctionnement du service sont directement effectués par le personnel éducatif par paiement « webbanking » (CCP). Le

détail des opérations doit être présenté et approuvé par le Président et le Trésorier au début de chaque mois, pour le mois précédent.

5. Les éducateurs sont autorisés à acheter le matériel nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Toute acquisition de matériel dépassant le montant de 1000.- € doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la plate-forme de coordination.

Art. 9

« Cigale » est ouvert à toute personne, indifféremment de toute considération idéologique, philosophique, de son âge, ses convictions religieuses, ses origines ethniques, d'un handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle.

Art. 10

1. « Cigale » a pour objectif principal le soutien de personnes en détresse par rapport à leur orientation sexuelle et de favoriser le développement positif et individuel d'une identité sexuelle.
2. « Cigale » a pour objectif secondaire de sensibiliser et d'informer le grand public au sujet de l'homosexualité et de tout autre sujet en relation.

Art. 11

Pendant les heures d'ouverture du centre, l'accès est libre à toute personne demanderesse. Une consultation individuelle ne peut cependant avoir lieu que si un deuxième éducateur peut garantir l'accueil des autres visiteurs. L'anonymat ne pourrait être garanti à ce moment.

Art. 12

1. Il est strictement interdit de porter des armes, de consommer des drogues ou de l'alcool et de fumer dans les locaux de « Cigale ».
2. Aucune dérogation à cette règle ne pourra avoir lieu.
3. Le non-respect des consignes entraîne une mise à la porte et l'interdiction d'accès au centre.
4. L'accès ne pourra être reconsidéré qu'après demande explicite de la personne.

Art. 13

1. Tout visiteur est tenu à se comporter de façon à ne pas porter atteinte ni aux autres bénéficiaires ni aux habitants de l'immeuble.
2. Une infraction à cette règle entraîne la mise à la porte et l'interdiction d'accès du centre.
3. L'accès ne pourra être reconsidéré qu'après demande explicite du trouble-fête.

Art. 14

Tout visiteur est tenu à ne pas détériorer le matériel du centre. Une infraction à cette règle entraîne la mise à la porte ainsi que l'interdiction d'accès au centre et pourra être poursuivi pour dédommagement.

Art. 15

1. Le matériel d'information libre d'accès (brochures etc.) peut être emmené gratuitement et sans demande.
2. Les journaux, magazines, livres et DVD faisant partie de la bibliothèque du centre peuvent être empruntés suivant accord d'un membre du personnel éducatif.
3. Pour des raisons évidentes, un emprunt ne peut se faire par voie anonyme.

Art. 16

1. Toute activité qui se déroule à l'extérieur du centre nécessite pour les mineurs l'accord écrit et préalable de l'autorité parentale.
2. Celle-ci doit clairement informer du type d'activité pratiquée, le cas échéant, des risques potentiels de ces activités.

Art. 17

1. Toute consultation individuelle ou en groupe, toute activité d'information et de prévention dans les écoles et les institutions et toute activité avec un groupe de rencontre, d'échange et de loisirs dans le centre ou en dehors se déroulent sous la responsabilité des éducateurs.
2. A aucun moment cette responsabilité ne pourra être déléguée à autrui.

Art. 18

1. Les éducateurs peuvent se faire assister par des bénévoles.
2. Ces derniers devront participer à une formation pédagogique de base qui peut être organisée par « Cigale ».
3. Ceux qui peuvent se prévaloir d'un certificat ou diplôme de moniteur ou d'animateur reconnu au Luxembourg sont dispensés d'une formation pédagogique de base de « Cigale ».
4. Il restera cependant indispensable de participer à une formation interne et spécifique sur l'homosexualité.
5. L'envergure, la durée et l'instant de cette formation spécifique devront être considérés en rapport avec les tâches du bénévole.

Art. 19

1. Chaque bénévole est soumis au secret professionnel et doit respecter les règles déontologiques d'un intervenant socio-pédagogique.
2. Chaque bénévole devra inévitablement se familiariser avec le présent règlement et y adhérer.

Le présent règlement est révisé et mis à jour annuellement.